

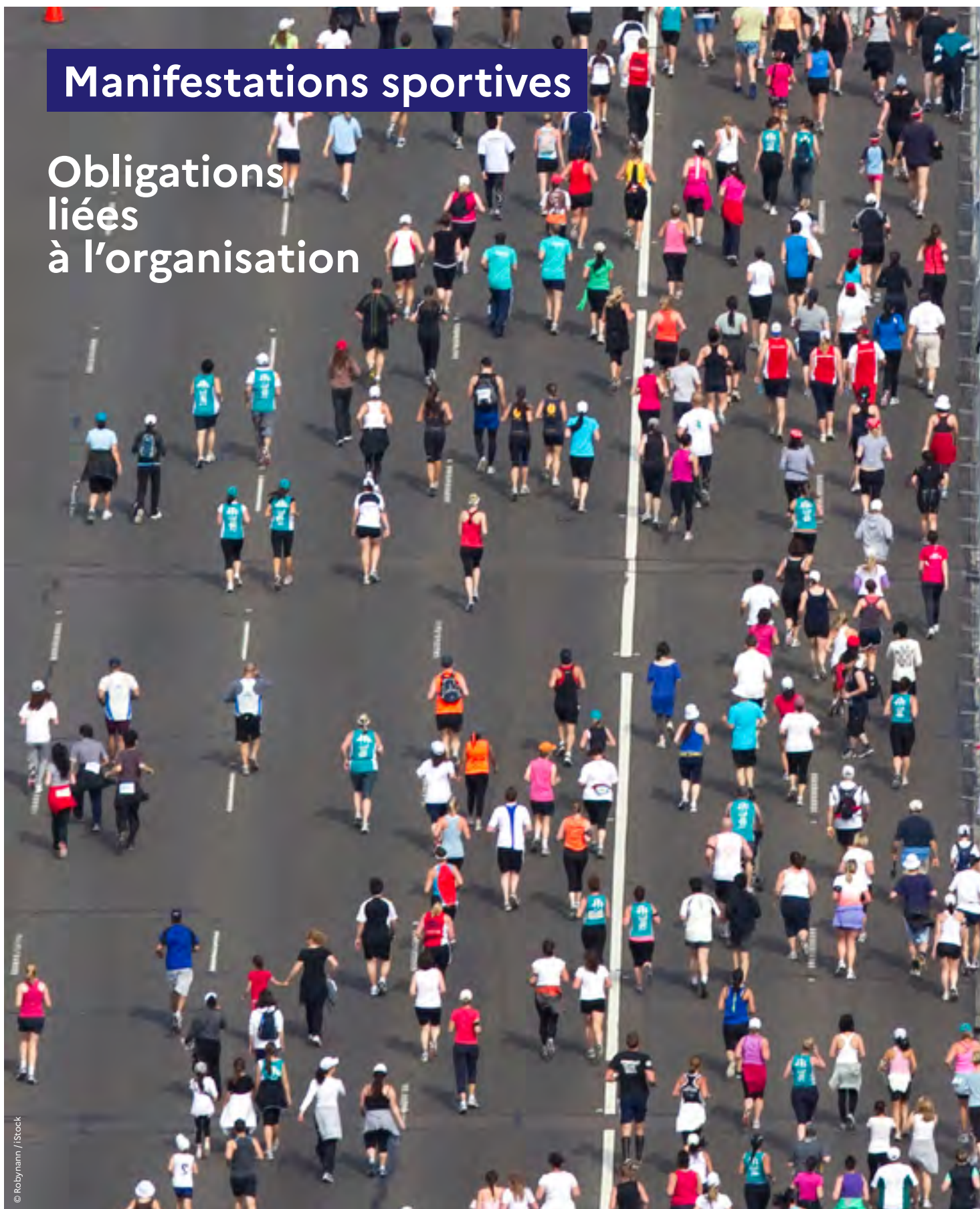


**MINISTÈRE
DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Manifestations sportives

Obligations liées à l'organisation



Contexte

Chaque année, environ 2,5 millions de manifestations sportives sont organisées sur l'ensemble du territoire.

Le code du sport soumet les organisateurs de manifestations à des obligations générales et/ou particulières en fonction du lieu d'organisation et de la discipline concernée

Les obligations générales

L'OBLIGATION D'ASSURANCE

L'organisateur d'une manifestation est dans l'obligation de souscrire des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité, celle de ses préposés (bénévoles ou salariés) ainsi que celle des pratiquants (art. L.331-9 et 10, D.321-1 à 5, D.331-5, R.331-30 du CS).

LA DÉCLARATION DES MANIFESTATIONS REGROUPANT PLUS DE 1500 PERSONNES

Les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif dont le public et le personnel qui concourt à la réalisation de la manifestation peuvent atteindre plus de 1 500 personnes, soit d'après le nombre de places assises, soit d'après la surface qui leur est réservée, sont tenus d'en faire la déclaration à l'autorité communale (art. R.331-4 du CS).

La déclaration est réalisée auprès du Maire de la commune concernée ou, à Paris, ou sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly au préfet de police et, dans le département des Bouches-du-Rhône, au préfet de police des Bouches-du-Rhône.

La déclaration est faite un an au plus et, sauf urgence motivée, un mois au moins avant la date de la manifestation (art. R.221-22 du code de la sécurité intérieure).

L'AUTORISATION PRÉALABLE DES FÉDÉRATIONS DÉLÉGATAIRES

Toute personne physique ou morale, autre que les fédérations sportives, qui organise une manifestation sportive ouverte aux licenciés d'une discipline qui a fait l'objet d'une délégation et donnant lieu à une remise de prix excédant un montant de 3 000 €, doit obtenir l'autorisation de la fédération délégataire concernée (art. L.331-5, R.331-3 du CS).

La demande doit être adressée à la fédération 3 mois avant la date de la manifestation.

Les obligations particulières

LES OBLIGATIONS LIÉES À LA DISCIPLINE CONCERNÉE

Les manifestations publiques de sports de combat

Ne sont pas soumises à déclaration les manifestations publiques de sports de combat qui (art. R.331-47 et s. du CS) :

- Sont organisées par une fédération sportive délégataire, ses organes régionaux ou départementaux ou l'un de ses membres ;
- Relèvent d'une discipline pour laquelle cette fédération a reçu délégation ;

- Et sont inscrites au calendrier de cette fédération.

Toutes les autres manifestations doivent être déclarées auprès de l'autorité préfectorale.

Les organisateurs doivent souscrire l'avis de la fédération délégataire concernées sur le respect de leurs règles techniques et de sécurité.

La déclaration est adressée au préfet territorialement compétent :

- 15 jours avant la date de la manifestation lorsque celle-ci est organisée par une fédération agréée, ses organes régionaux ou départementaux ou l'un de ses membres ;
- 1 mois avant la date prévue de la manifestation pour les autres organisateurs.

Les manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur (VTM)

Les manifestations se déroulant sur un circuit homologué doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture territorialement compétente, 2 mois au moins avant la date de la manifestation. Les organisateurs doivent souscrire l'avis de la fédération délégataire concernées sur le respect de ses règles techniques et de sécurité.

Nota : Les manifestations avec VTM sur la voie publique sont traitées ci-après.

LES OBLIGATIONS LIÉES AUX LIEUX DE PRATIQUES

Les manifestations se déroulant sur la voie publique

Pour les manifestations ne comportant pas la participation de VTM :

Sont soumises à déclaration :

- Les manifestations se déroulant sans chronométrage, sans classement ou temps imposé (art. R.331-8 et s. du CS) et regroupant plus de 100 participants. Cette déclaration doit être transmise 1 mois au moins avant la date de la manifestation ;
- Les manifestations comportant un chronométrage, un classement ou un temps imposé. Les organisateurs doivent souscrire l'avis de la fédération délégataire concernées sur le respect de ses règles techniques et de sécurité. Cette déclaration doit être transmise 2 mois au moins avant la date de la manifestation (3 mois si la manifestation traverse plusieurs départements).

Cette déclaration doit être effectuée auprès :

- Du maire ou, à Paris, du préfet de police, si la manifestation se déroule sur le territoire d'une seule commune ;
- Du préfet de département, si la manifestation se déroule sur le territoire de plusieurs communes situées dans un même département ;
- Du préfet de chacun des départements parcourus par la manifestation, si celle-ci se déroule sur le territoire de plusieurs départements et, également, du ministre de l'intérieur si le nombre de ces départements est de vingt ou plus ;
- Du préfet du département d'entrée en France, si la manifestation est en provenance de l'étranger. Les dispositions des 2° et 3° sont applicables à une telle manifestation si elle se déroule également sur le territoire d'un ou de plusieurs départements autres que le département d'entrée en France.

Pour les manifestations comportant la participation de VTM :

Les manifestations se déroulant sur la voie publique sont soumises à un régime d'autorisation et doivent souscrire l'avis de la fédération délégataire concernée sur le respect de ses règles techniques et de sécurité. Cette demande d'autorisation doit être transmise à la préfecture ou aux préfectures territorialement compétentes 3 mois au moins avant la date de la manifestation.

Les concentrations (dépourvue de classement, temps imposé ou chronométrage) sur la voie publique ouverte à la circulation de plus de 50 véhicules doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture ou des préfectures territorialement compétentes, 2 mois au moins avant la date de la manifestation (3 mois si la concentration passent par plus de 20 départements et la déclaration doit aussi être effectuée auprès du ministre de l'intérieur).

Les manifestations aériennes (au titre du code de l'aviation civile)

Les manifestations sportives aériennes doivent faire l'objet d'une déclaration devant être adressée au plus tard 45 jours avant la date de la manifestations (30 jours s'il s'agit d'une activité unique de voltige ou de parachutage).

La déclaration est adressée au préfet de département territorialement compétent.

Les manifestations nautiques (au titre du code des transports)

En eaux intérieures, lorsque la manifestation est susceptible d'entraver la navigation, la manifestation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité préfectorale. La déclaration est adressée au préfet de département territorialement compétent 2 mois avant la date prévue de la manifestation.

Sur le domaine maritime, toute manifestation nautique doit faire l'objet d'une déclaration auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou au délégué à la mer et au littoral territorialement compétent ou, outre-mer, au directeur de la mer ou au directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer.

Cette déclaration est adressée au moins 15 jours avant la date prévue de la manifestation ou deux mois avant si :

- La manifestation nécessite une autorisation, une dérogation aux règlements en vigueur ou des mesures de police particulières ;
- La manifestation nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 en application du 1° ou du 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

LISTE DES CERFA DE DÉCLARATION

- **CERFA n°15824*03** : Déclaration des manifestations sportives (hors cyclisme) qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation (avec chronométrage/classement) ;
- **CERFA n°15825*02** : Déclaration des manifestations sportives (hors cyclisme) qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation (sans chronométrage) ;
- **CERFA n°15827*02** : Déclaration des manifestations de cyclisme (compétitions) qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation ;
- **CERFA n°15826*01** : Déclaration des manifestations de cyclisme (randonnées) qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation ;

- **CERFA n°15848*01** : Déclaration des concentrations de véhicules terrestres à moteur ;
- **CERFA n°15847*01** : Demande d'autorisation de manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- **CERFA n°15862*01** : Déclaration des manifestations se déroulant sur un circuit permanent homologué ;
- **CERFA n°15030*01** : Demande d'autorisation de manifestation sportive, fête nautique ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation fluviale ;
- **Annexe n°1 de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes** (modifié par arrêté du 29 juillet 2015) : Dossier de déclaration des manifestations aériennes.

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES MANIFESTATIONS SE DÉROULANT SUR LA VOIE PUBLIQUE ET/OU COMPORTANT LA PARTICIPATION DE VTM

Type de manifestation	Nb de pratiquants ?	Nb de communes traversées ?	Auprès de qui ?	Avis fédération	Régime	Délais avant la date de la manifestation
Sans VTM						
Manifestation sans chronométrage, sans classement et sans horaire fixé à l'avance	<100	Pas de déclaration				
	≥100	1	Mairie	Non	Déclaration	1 mois
>1		Préfecture				
Manifestation avec classement, chronométrage ou horaire fixé à l'avance	>1	1	Mairie	Oui	Déclaration	2 mois
		>1	Préfecture	Oui		3 mois
		Plusieurs départements	Préfectures traversées	Oui		
		≥20 départements	Préfectures traversées + ministère de l'intérieur	Oui		
Avec VTM						
Concentration de VTM	<50 véhicules	Pas de déclaration				
	≥50 véhicules	1 département	Préfecture	Non	Déclaration	2 mois
		Plusieurs départements	Préfectures traversées		Déclaration	
		≥20 départements	Préfectures traversées + ministère de l'intérieur		Déclaration	3 mois
Manifestation sur circuit homologué	>1	-	Préfecture	Oui	Déclaration	2 mois
Manifestation sur circuit non permanent, terrains ou parcours	>1	1 département	Préfecture	Non	Autorisation	3 mois
		Plusieurs départements	Préfectures traversées			
		≥20 départements	Préfectures traversées + ministère de l'intérieur			